Véronique PIZZAFERRI
Expert près la Cour d'Appel de Versailles

Expert comptable
Commissaire aux comptes

12 Chaussée Jules césar
BP 337 OSNY
95526 - CERGY PONTOISE cedex

Tél. : 01 34 22 00 84
Fax : 01 34 22 00 87

GREFFE TRIB^L C^D PONTOISE
29.DEC.2003
N° 11319

Rapport du commissaire aux apports

sur la valeur des apports

dans le cadre de la fusion absorption de la société ETNA HOTEL

par la société BELFER DANIEL

Véronique PIZZAFERRI
Expert près la Cour d'Appel de Versailles

Expert comptable
Commissaire aux comptes

12, Chaussée Jules César
BP 337 OSNY
95526 - CERGY PONTOISE Cedex

Tél. : 01 34 22 00 84
Fax : 01 34 22 00 87

GREFFE TRIBal COMMERCIAL
29. DEC. 2003
Nº .....

Fusion – Absorption
de la société ETNA HOTEL par la société BELFER DANIEL

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société BELFER DANIEL,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Pontoise en date du 19 juin 2002 concernant la fusion par voie d'absorption de la société ETNA HOTEL par la société BELFER DANIEL, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article 236-10 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission.

Conformément à ces dispositions, je vous présente mon rapport selon le plan suivant :

I - Présentation de l'opération et description des apports

II - Diligences et appréciation de la valeur des apports

III - Conclusion

I - Présentation de l'opération et description des apports

I.1 – Présentation de l'opération

I.1.1 – Société absorbante

La société BELFER DANIEL est une SARL avec option IS au capital de 15 245 €, dont le siège social est 1 route de Vallangoujard 95810 EPIAIS RHUS, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 313 924 532 RCS PONTOISE.

Son capital social est réparti en 200 parts de 76 ,22 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

L'objet de la société BELFER DANIEL, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exploitation d'un fonds de commerce d'hôtel meublé.

I.1.2 – Société absorbée

La société ETNA HOTEL est une société anonyme au capital de 54 881 €, dont le siège social est 61 rue Sainte-Anne 75002 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 592 030 787 RCS PARIS.

Son capital social est réparti en 2 400 actions de 22,87 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Son objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est la location gérance de son fonds de commerce d'hôtel meublé.

I.1.3 – Liens entre les sociétés concernées

A la date du projet de traité de fusion, la société BELFER DANIEL détient 2 400 actions de la société ETNA HOTEL, soit la totalité des actions composant le capital de cette dernière.

I.1.4 – Motifs et buts de l'opération

Au terme d'une période de six années de fonctionnement, il est apparu la nécessité de simplifier la gestion administrative, comptable et juridique.

I.1.5 – Conditions

Pour établir les conditions de l'apport, il a été décidé que les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société ETNA HOTEL par la société BELFER DANIEL, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société ETNA HOTEL, arrêtés au 31 décembre 2002.

La société BELFER DANIEL sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2003.

I.2 – Nature, évaluation et rémunération des apports

I.2.1 – Description des apports

Aux termes du traité d'apport, l'actif apporté s'établit ainsi :

Actif apporté

– Eléments incorporels

◊ Immobilisations incorporelles..... €..... 114 000,00
◊ Réévaluation du fonds commercial.....€ . 1 204 491,00

– Eléments corporels

◊ Terrain..... €.....NEANT
◊ Constructions ..... €..... 88 000,00
◊ Autres immobilisations corporelles ..... €..... 14 000,00

– Immobilisations financières..... €... …22 000,00

– Valeurs réalisées et disponibles

◊ Créances et disponibilités..... € 145 000,00

Total de l'actif apporté ***€ 1 587 491,00***

Passif pris en charge

– Dettes des établissements de crédit..... €..... 47 000,00

– Autres dettes ..... €..... 119 000,00

Total de passif apporté	***€ 166 000,00***
Actif net apporté	***€ 1 421 491,00***

arrêté à la somme de € 1 421 491,00

I.2.2 – Evaluation des apports

Les actifs transmis et les passifs pris en charge ont été retenus pour leur valeur nette comptable, c'est-à-dire après déduction des amortissements et des provisions constituées, tels qu'ils apparaissent dans les comptes de la société ETNA HOTEL au 31 décembre 2002.

Le fonds de commerce a, quant à lui, fait l'objet d'une réévaluation, dont le montant a été déterminé à partir du calcul de la marge brute d'autofinancement.

La valeur ainsi obtenue a été substituée au montant historique du fonds de commerce dans le bilan de la société ETNA HOTEL au 31 décembre 2002.

I.2.3 – Rémunération des apports

La société BELFER DANIEL étant propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la société ETNA HOTEL et, sous réserve qu'elle continue à les détenir en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, il ne sera pas procédé à une augmentation de capital de la société BELFER DANIEL, ni à une rémunération des apports.

Par ailleurs, les titres de ETNA HOTEL étant comptabilisés pour un montant de 1 417 949 € dans le bilan de la société BELFER DANIEL au 31 décembre 2002, il sera constitué un **boni de fusion** à hauteur de la différence soit :

Actif net apporté ETNA HOTEL	1 421 491 €
Valeur des titres ETNA HOTEL détenus par BELFER DANIEL	1 417 949 €
	----------
	3 542 €

II - <u>Diligences et appréciation de la valeur des apports</u>

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin d'apprécier la consistance et l'évaluation des actifs transmis et des passifs pris en charge.

A ce titre, il m'a été communiqué les documents comptables et juridiques nécessaires à l'accomplissement de ma mission :

- les comptes annuels ainsi que les dossiers de travail de l'expert-comptable au 31 décembre 2002, des sociétés BELFER DANIEL et ETNA HOTEL ;

- une situation intermédiaire au 30 juin 2003 concernant la société absorbante BELFER DANIEL.

Je me suis rendue au siège de la société ETNA HOTEL sis 61 rue Sainte-Anne 75 002 PARIS.

Afin d'apprécier la pertinence de la valeur du fonds de commerce retenue dans le traité de fusion, j'ai procédé à la comparaison de cette valeur avec les valeurs obtenues à partir d'autres méthodes d'évaluation à savoir :

<u>Evaluation du fonds de commerce en fonction du chiffre d'affaires</u> *:*

Les éléments incorporels sont évalués en fonction du chiffre d'affaires moyen T.T.C. des trois derniers exercices auquel est appliqué le barème d'évaluation des fonds retenu en règle générale par l'Administration fiscale.

L'exploitation du fonds de commerce étant effectuée par la société BELFER DANIEL, les chiffres ont été extraits des comptes de cette société.

Par respect du principe de prudence, la chute d'activité économique de l'ordre de 30 %, réalisée au cours de l'exercice 2003 a été intégrée dans ce calcul.

Pour cela, le chiffre d'affaires réalisé au 30 septembre 2003 a été extrapolé sur l'année.

– Moyenne arithmétique des chiffres d'affaires T.T.C. des exercices :

31/12/2003	520 000 € (estimation)
31/12/2002	742 311 €
31/12/2001	820 871 € (hors prestations de direction)
31/12/2000	847 270 €
	2 930 452 €

soit : 2 930 452 / 4 = **732 613 €**

– Barème fiscal d'évaluation des fonds de commerce :

Les coefficients généralement admis par l'administration fiscale sont les suivants :

	PONDERATION HOTELS DE TOURISME		PONDERATION HOTELS MEUBLES	
BASES	MINI	MAXI	MINI	MAXI
	80 %	400 %	80 %	260 %
732 613	586 090	2 930 452	586 090	1 904 794

Le bail de location portant sur les murs de l'immeuble sis 61 rue Sainte-Anne à Paris, ainsi que le contrat de location gérance liant les sociétés ETNA HOTEL et BELFER DANIEL, font état d'un fonds de commerce d'hôtel-meublé.

Cependant, ma visite au siège de la société ETNA HOTEL m'a permis de constater la classification de l'hôtel en hôtel de tourisme trois étoiles.

En fonction du barème des hôtels de tourisme retenu, la moyenne arithmétique des valeurs extrêmes s'élève à 1 758 271 €.

Afin d'isoler la valeur des éléments incorporels du fonds de commerce, les valeurs nettes comptables des immobilisations corporelles figurant dans les comptes tant de la société BELFER DANIEL que ETNA HOTEL au 31 décembre 2002, ont été retranchées.

1 758 271 € – (239 062) € = **1 519 209 €**

Les éléments incorporels du fonds de commerce s'établissent alors à 1 519 209 € arrondis à **1 519 000 €.**

Evaluation du fond de commerce en fonction de la valeur de rendement :

La valeur de rendement est égale au bénéfice de l'exercice divisé par le taux d'intérêt sans risque compte tenu de l'inflation.

Afin de ne pas tenir compte des éléments exceptionnels, les calculs ont été effectués à partir du résultat courant après impôt et après retraitement de la prime versée à Monsieur BELFER au cours des exercices 2000, 2001 et 2002.

Le taux d'intérêt sans risques s'obtient par l'addition du taux d'intérêt proprement dit, que nous avons évalué à 2 %, d'une inflation à court terme de 2 % et d'une prime de risque fixée à 2 %.

Soit :

- au 31/12/2002	((106 169 + 60 980) - 55 716) = 111 433 €
- au 31/12/2001	((155 865 + 61 414) - 72 426) = 144 853 €
- au 31/12/2000	((160 449 + 67 845) - 76 098) = 152 196 €

Résultat net moyen retraité : (111 433+144 853+152 196)/3 =136 161 €

Valeur de rendement : 136 161 / 6 % = **2 269 345 €**

* * * * * *

Pour valider la cohérence de des informations obtenues précédemment, j'ai recherché dans la documentation spécialisée « L'HOTELLERIE » de septembre 2003, les prix de vente proposés pour des fonds de commerce similaires dans le quartier. J'ai pu constater que les valeurs proposées sur le marché étaient supérieures à celle retenue dans le traité.

* * * * * *

J'ai également analysé les événements significatifs intervenus depuis le 1er janvier 2003 afin de m'assurer que les évolutions observées pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Le fond de commerce faisant l'objet du contrat de location gérance entre la société ETNA HOTEL et la société BELFER DANIEL est exploité dans les locaux ci-après désignés, en vertu d'un bail fait aux termes duquel Madame Noëlle LE COAT KERVEGUEN, demeurant à Paris 8ème, 64 rue de Courcelles, a donné en location à titre commercial la totalité d'un immeuble sis 61 rue Sainte-Anne, Paris 2ème, pour y exercer le commerce d'hôtel meublé.

Le bail de location a été conclu pour une durée de neuf années à compter du 1er novembre mil neuf cent quatre vingt quatorze.

L'exploitation du fonds de commerce étant subordonnée à la prise en location de l'immeuble sis 61, rue Sainte-Anne à paris 2ème, je me suis assurée du renouvellement de ce bail commercial pour une durée de neuf années à compter du 1er octobre 2003.

A ce titre, Monsieur BELFER m'a transmis lors de ma visite une copie non signée par les parties de ce document, ainsi qu'une lettre dans laquelle Madame Noëlle LE COAT KERVEGUEN, propriétaire des locaux s'engageait au dit renouvellement.

III - <u>Conclusion</u>

En conclusion de mes travaux, sous réserve de la reconduction du bail, je suis d'avis que les observations précédemment formulées ne sont pas de nature à affecter la valeur des apports s'élevant à 1 421 491,00 € et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur comptable des titres de la société absorbée détenus par la société absorbante.

Fait à Cergy, le 3 décembre 2003

Véronique PIZZAFERRI
Le Commissaire aux apports

BELFER DANIEL
Société à Responsabilité Limitée au capital de 15 245 euros
Siège Social : 1 ROUTE DE VALLANGOUJARD 95810 EPIAIS RHUS
PONTOISE B 313 924 532

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2003

L'an deux mille trois,

Le 12 décembre,

A 18 heures,

Les associés de BELFER DANIEL, société à responsabilité limitée au capital de 15245 euros, divisé en 200 parts de 76.22 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 61 rue Sainte-Anne à PARIS, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Daniel BELFER possédant 100 parts.
Madame Linda BELFER née KNIGHT possédant 100 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Linda BELFER née KNIGHT, gérante associée.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de commerce de PARIS et PONTOISE,

certifié conforme

- un exemplaire du journal d'annonces légales "Gazette du palais" en date des 25/28 décembre 2002 portant publication de l'avis du prôjet de fusion pour la société ETNA HOTEL,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "L'Echo Le Régional" en date du 1er janvier 2003 portant publication de l'avis du projet de fusion pour la société BELFER DANIEL,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports a été mis à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1 – FUSION

- Lecture du rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société ETNA HOTEL par la société BELFER DANIEL ; approbation des apports et de leur évaluation,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société ETNA HOTEL,

2 – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

3 – AUGMENTATION DE CAPITAL

4 – CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

5 – TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Augmentation du capital par incorporation de réserves et du report à nouveau,
- Changement de dénomination sociale,

- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Commissaire à la transformation.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

FUSION

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de PONTOISE,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 15 novembre 2002 avec la société ETNA HOTEL, société anonyme au capital de 54 882 euros, dont le siège est 61 rue Sainte-Anne 75002 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 592 030 787 R.C.S. PARIS, aux termes duquel la société ETNA HOTEL fait apport à titre de fusion à la société BELFER DANIEL de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société ETNA HOTEL par la société BELFER DANIEL, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports ;

- décide qu'en raison de la détention par la société BELFER DANIEL de la totalité des actions de la société ETNA HOTEL depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société ETNA HOTEL au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote des résolutions précédentes, constate que la fusion par absorption de la société ETNA HOTEL par la société BELFER DANIEL est définitivement réalisée et que la société ETNA HOTEL est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'ajouter à l'article des statuts relatif aux apports, un alinéa rédigé de la manière suivante :

"Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ETNA HOTEL, société anonyme au capital de 54 882 euros, dont le siège est 61 rue Sainte-Anne 75002 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 592 030 787 R.C.S. PARIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1 421 491 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société ETNA HOTEL dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 1 route de Vallangoujard à EPIAIS RHUS (Val d'Oise) au 61 rue Sainte-Anne 75002 PARIS et de modifier corrélativement l'article correspondant des statuts de la manière suivante :

Son siège social est fixé 61 rue Sainte-Anne PARIS 75002

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AUGMENTATION DE CAPITAL

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide d'augmenter le capital pour le porter à quarante mille euros par incorporation de réserves, la valeur de chaque part sociale étant portée à 200 euros et de modifier corrélativement l'article correspondant des statuts de la manière suivante :

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS, (40 000 €) et divisé en DEUX CENTS PARTS égale de DEUX CENTS EUROS (200 €) chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

Le reste de l'article reste inchangé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CHANGEMENT DE DENOMINATION

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de substituer à l'actuelle dénomination sociale celle de "ABIX", et de modifier corrélativement l'article correspondant des statuts de la manière suivante :

Sa raison sociale est : ABIX

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 40 000 euros. Il sera désormais divisé en 200 actions de 200 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société :

Madame Linda KNIGHT,
Née à SOUTHALL (Grande Bretagne) le 24 mai 1946, de nationalité française,
Demeurant au 1, route de Vallangoujard - 95810 EPIAIS RHUS.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.
Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération d'un montant brut mensuel de 3 000 euros.
Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Linda KNIGHT, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme Monsieur Christian CHAVAGNAC, Commissaire aux Comptes titulaire, et Monsieur Jean-Yves MARILLER Commissaire aux Comptes suppléant pour une durée de 6 exercices se terminant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2008.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

Le gérant de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

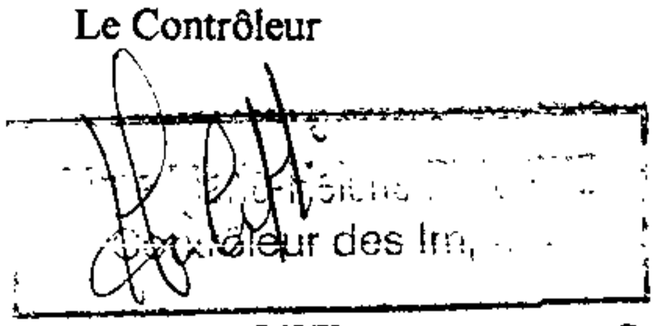
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

La Présidente Le Secrétaire

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE IMPOTS PONTOISE OUEST
Le 24/12/2003 Bordereau n°2003/887 Case n°1 Ext 3571
Enregistrement : 230 €
Timbre : 192 €
Total liquidé : quatre cent vingt-deux euros
Montant reçu : quatre cent vingt-deux euros
Le Contrôleur



DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Daniel BELFER, agissant en vertu d'un mandat expresse du Conseil d'Administration de la société ETNA HOTEL, société anonyme au capital de 54882 euros dont le siège est 61 rue Sainte-Anne 75002 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 592 030 787 R.C.S. PARIS,
dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 12 avril 2002,

et

- Madame Linda BELFER, agissant en qualité de gérante de la société BELFER DANIEL, société à responsabilité limitée au capital de 15245 euros, dont le siège est 1 ROUTE DE VALLANGOUJARD 95810 EPIAIS RHUS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 313 924 532 RCS PONTOISE,
dûment habilitée à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations d'une Assemblée Générale de la Société en date du 14 novembre 2002,

Fait les déclarations prévues par les articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de PONTOISE, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° Le Conseil d'Administration de la société ETNA HOTEL et l'Assemblée Générale de la société BELFER DANIEL, respectivement réunis en date du 12 avril 2002 et du 14 novembre 2002, ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés et donné la première à Monsieur Daniel BELFER, la seconde à sa gérante les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés ETNA HOTEL et BELFER DANIEL, signé par le représentant du Conseil d'Administration et la gérante de chacune des deux sociétés, suivant acte sous seing privé en date du 15 novembre 2002, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société ETNA HOTEL devant être transmis à la société BELFER DANIEL.

La société BELFER DANIEL ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société ETNA HOTEL dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du

Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ETNA HOTEL, société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9, dernier alinéa, et L. 236-10 dudit code.

2° Sur requête du Président du Conseil d'Administration de la société BELFER DANIEL, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de PONTOISE a, par ordonnance en date du 19 juin 2002, désigné Véronique PIZZAFERRI en qualité de Commissaire aux apports de la société BELFER DANIEL.

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS, le 26 décembre 2002 pour la société ETNA HOTEL, et au Greffe du Tribunal de commerce de PONTOISE le 24 décembre 2002 pour la société BELFER DANIEL.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "la Gazette du Palais" en date du 25/28 décembre 2002 pour la société ETNA HOTEL et dans le journal d'annonces légales "l'Echo Régional" en date du 1er janvier 2003 pour la société BELFER DANIEL.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° L'ensemble des documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de la société BELFER DANIEL, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société BELFER DANIEL, absorbante, réunie le 12 décembre 2003, a :

- approuvé le projet de fusion, les apports effectués et leur évaluation.

- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la société ETNA HOTEL.

- décidé de modifier l'article 6 des statuts relatif aux apports.

- décidé d'adopter la dénomination sociale suivante, ABIX, et de modifier l'article 2 des statuts.

7° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société ETNA HOTEL par la société BELFER DANIEL a été publié dans le journal d'annonces légales "l'Echo Régional" en date du . 24/12/. . 2002 . . . . .et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution de la société ETNA HOTEL a été publié dans le journal d'annonces légales "la Gazette du Palais" en date du . 27/12/. 2002. . . .

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de PONTOISE, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,

- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société BELFER DANIEL du 12 décembre 2003,

- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société BELFER DANIEL, transformée en Société par actions simplifiée et dont la nouvelle dénomination sociale est « ABIX ».

Une copie certifiée conforme de la présente déclaration de conformité sera en outre déposée au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société BELFER DANIEL et à la radiation de la société ETNA HOTEL du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à PARIS
Le 12 décembre 2003
En trois exemplaires.

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE ETNA HOTEL

PAR LA SOCIETE BELFER DANIEL

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées
II - Motifs de la fusion
III - Comptes servant de base à la fusion
IV - Méthode d'évaluation

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables
II - Apport de la société ETNA HOTEL
III - Rémunération de l'apport fusion
IV - Prime de fusion
V - Propriété et jouissance

CHAPITRE III : Charges et conditions

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

CHAPITRE V : Déclarations générales .

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame Linda BELFER, agissant en qualité de gérante et au nom de la société BELFER DANIEL, société SARL avec option IS au capital de 15 245 euros, dont le siège social est 1 ROUTE DE VALLANGOUJARD 95810 EPIAIS RHUS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 313 924 532 RCS PONTOISE,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 14 novembre 2002,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Daniel BELFER, agissant en vertu d'un mandat expresse de la présidente Madame Linda BELFER, par ailleurs partie aux présente en qualité de gérante de la Société BELFER DANIEL, et au nom de la société ETNA HOTEL, société anonyme, au capital de 54 881 euros, dont le siège social est 61 rue Sainte-Anne 75002 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 592 030 787 R.C.S. PARIS,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 12 avril 2002 confirmée par le Conseil d'Administration du 31 décembre 2002, ainsi qu'il résulte des décisions ci-annexées ;

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société BELFER DANIEL est une société SARL avec option IS dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exploitation d'un fonds de commerce d'hôtel-meublé.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 11 mai 1978.

Le capital social de la société BELFER DANIEL s'élève actuellement à 15 245 euros. Il est réparti en 200 parts de 76,22 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société ETNA HOTEL est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est la location gérance de son fonds de commerce d'hôtel-meublé.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 1er janvier 1959.

Le capital social de la société ETNA HOTEL s'élève actuellement à 54 881 euros. Il est réparti en 2400 actions de 22,87 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société BELFER DANIEL détient 2400 actions de la société ETNA HOTEL, soit la totalité des actions composant le capital de la société ETNA HOTEL.

4/ Madame Linda BELFER, gérante de la société BELFER DANIEL est également présidente de la société ETNA HOTEL.

II - Motifs et buts de la fusion

Au terme d'une période de six années de fonctionnement, il est apparu la nécessité de simplifier la gestion administrative, comptable et juridique.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2002 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 2002, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société ETNA HOTEL par la société BELFER DANIEL, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société ETNA HOTEL, arrêtés au 31 décembre 2002.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société ETNA HOTEL apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société BELFER DANIEL, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2002. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société ETNA HOTEL sera dévolu à la société BELFER DANIEL, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société ETNA HOTEL

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles	114 000 euros
. Réévaluation du fonds commercial	1 204 491 euros

2. Eléments corporels

. Terrains	Néant
. Constructions.....	88 000 euros
. Autres immobilisations corporelles...	14 000 euros
L'ensemble des éléments corporels étant évalué à	1 420 491 euros

3. Immobilisations financières....	22 000 euros
4. Stocks.....	Néant

5. Valeurs réalisées et disponibles

. Créances et disponibilités.....	145 000 euros
Soit un montant de l'actif apporté de	1 587 491 euros

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges	Néant

2. Dettes établissements de crédit.....	47 000 euros
3. Autres dettes.....	119 000 euros
4. Impôts différés sur amortissements dérogatoires.....	Néant
Soit un montant de passif apporté de	166 000 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société ETNA HOTEL à la société BELFER DANIEL s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	1 587 491 euros
- Total du passif.....	166 000 euros
Soit un actif net apporté de	1 421 491 euros

Total égal au montant de la participation

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société ETNA HOTEL à la société BELFER DANIEL s'élève donc à 1 421 491 euros.

La société BELFER DANIEL étant propriétaire de la totalité des 2400 actions sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Prime de fusion

L'opération ne donnant pas lieu à création de parts de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

V - Propriété et jouissance

La société BELFER DANIEL sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2003.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société ETNA HOTEL, depuis le 1er janvier 2003 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société BELFER DANIEL.

Les comptes de la société ETNA HOTEL afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société ETNA HOTEL.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société BELFER DANIEL prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ETNA HOTEL, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société ETNA HOTEL à la date du 31 décembre 2002, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société BELFER DANIEL prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2002, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société BELFER DANIEL supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits

apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société BELFER DANIEL exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société BELFER DANIEL sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société ETNA HOTEL s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société BELFER DANIEL sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - <u>Pour ces apports, la société ETNA HOTEL prend les engagements ci-après</u> :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société ETNA HOTEL s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société BELFER DANIEL, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société BELFER DANIEL, faire établir tous actes complémentaires,

réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société BELFER DANIEL aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société BELFER DANIEL de la fusion par voie d'absorption de la société ETNA HOTEL,

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2003 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société ETNA HOTEL se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société BELFER DANIEL qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société BELFER DANIEL de la totalité de l'actif et du passif de la société ETNA HOTEL.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures

d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société BELFER DANIEL ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

* Exercice clos le 31 décembre 2000 82 323 euros
* Exercice clos le 31 décembre 2001 82 323 euros
* Exercice clos le 31 décembre 2002 82 324 euros

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

* Exercice clos le 31 décembre 2000 - 52 309 euros
* Exercice clos le 31 décembre 2001 - 40 206 euros
* Exercice clos le 31 décembre 2002 - 5 279 euros

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société ETNA HOTEL s'oblige à remettre et à livrer à la société BELFER DANIEL, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 228,67 euros.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er janvier 2003, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société BELFER DANIEL s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société BELFER DANIEL remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - <u>Remise de titres</u>

Il sera remis à la société BELFER DANIEL lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - <u>Frais</u>

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société BELFER DANIEL.

V - <u>Election de domicile</u>

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile 1 route de Vallangoujard - Epiais Rhus - 95810.

VI - <u>Pouvoirs</u>

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Paris
Le 12/12/2003
En huit exemplaires

Pour la société
BELFER DANIEL
Madame Linda BELFER

Pour la société
ETNA HOTEL
Monsieur Daniel BELFER